

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 juin 2019

ADAPTATION DE L'ORGANISATION DES COMMUNES NOUVELLES À LA DIVERSITÉ
DES TERRITOIRES - (N° 1491)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CL41

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, Mme Untermaier, Mme Pau-Langevin, M. Saulignac et les
membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 1, substituer au mot :

« exercice »

les mots :

« fonction ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Socialistes et apparentés vise à améliorer la rédaction juridique du premier alinéa de l'article 1er, qui vise à prévoir un effectif plancher pour le conseil municipal de la commune nouvelle après le premier renouvellement qui suit sa création.

Cet alinéa fait actuellement référence à "*l'effectif du conseil municipal en exercice lors de la création de la commune nouvelle*". L'amendement propose d'utiliser l'expression "en fonction".

C'est par exemple celle utilisée à la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 2113-12-2 du code général des collectivités territoriales : "*Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal.*"